

FICHE 4 : LA TRANSMISSION DES DOCUMENTS BUDGÉTAIRES ET DES DÉLIBÉRATIONS

1. La transmission en format papier

Concernant les budgets :

- La transmission- ou le dépôt en préfecture- doit être faite dans les 15 jours après le vote.
- La transmission constitue la deuxième condition sine qua non permettant de donner à un acte son caractère exécutoire, Il est donc impératif que celle-ci intervienne en même temps que la publication ou l’affichage.
- La transmission- ou le dépôt en préfecture- du budget doit être systématiquement accompagnée de la délibération relative au vote de ce même budget.

Concernant les comptes administratifs :

- Le compte administratif, déposé ou envoyé à la préfecture, doit être accompagné de la délibération attestant que la procédure a été respectée ainsi que la délibération d’approbation du compte de gestion et, le cas échéant, celle de l’affectation des résultats. Les délibérations du compte de gestion et du compte administratif doivent être individualisées.
- Les extraits 2-1 et 2-2 du compte de gestion doivent être obligatoirement joint au compte administratif, ainsi que d’un état des restes à réaliser, établi au 31 décembre de l’exercice et détaillé par chapitre ou par article.

2. La transmission dématérialisée

La transmission par voie électronique des actes soumis au contrôle budgétaire permet une dématérialisation de l’ensemble de la chaîne budgétaire locale, depuis l’élaboration des budgets locaux, leur transmission électronique et jusqu’à leur contrôle par le représentant de l’État.

Elle répond aux exigences en matière de développement durable (limitation du papier), et offre aux collectivités rapidité et sécurité pour l’envoi de leurs documents.

Consignes de télétransmission

Pour les collectivités ayant opté pour la transmission dématérialisée, les actes budgétaires doivent, quels qu’ils soient (budget primitif, budget supplémentaire, compte administratif, décision modificative), être transmis vers :

- « nature d’acte » 5- Documents budgétaires et financiers.
- « matière » 7.1 -Décisions budgétaires

Il est impératif de combiner ces deux destinations.

Le document budgétaire doit être intégré dans l’application au **format XML**, dans la même enveloppe dématérialisée que la délibération arrêtant le budget. Le document budgétaire joint, prenant la forme d’une maquette renseignée sous format XML est en effet transmis directement, via le système d’information @CTES, au module Actes Budgétaires.

La délibération afférente au document budgétaire est transmise au format PDF sur « Acte réglementaire ».

Attention : Le non-respect de ces consignes entraîne obligatoirement l’échec de la transmission.

Les documents télétransmis répondent aux mêmes conditions de présentation et de complétude, ainsi qu’aux obligations, que les documents papiers.